

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)

Demande en indication de mesures conservatoires

**Déclaration adressée à la presse par Mme Rosalyn Higgins,
président de la Cour internationale de Justice**

La Haye, le 13 juillet 2006

Mesdames, Messieurs,

Je tiens à vous remercier pour votre présence à cette brève conférence de presse. Mon propos est ici de tenter d'expliquer certaines questions juridiques complexes en des termes aisément compréhensibles.

La Cour a rendu ce jour une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires soumise par la République argentine en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*.

L'Argentine soutient — vous le savez sans doute — que la construction, puis la mise en service, de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay auront pour elle des effets préjudiciables, notamment quant à l'environnement. Elle affirme que l'Uruguay a approuvé la construction de ces deux usines au mépris des obligations que lui impose le statut du fleuve Uruguay de 1975. L'Argentine a également introduit, séparément, une demande en indication de mesures conservatoires. C'est cette demande que nous venons d'examiner. L'Argentine y priait la Cour d'ordonner la suspension de toutes les autorisations relatives à la construction des usines CMB et Orion, ainsi que celle des travaux de construction eux-mêmes ; l'Argentine la priait également d'indiquer d'autres mesures visant à assurer la coopération entre les Parties ainsi que la non-aggravation du différend.

Comme vous n'êtes pas sans le savoir, les instances judiciaires ont, dans tous les pays, le pouvoir de rendre des ordonnances en référé aux premiers stades de la procédure (formulant ce qu'on appelle souvent des «injonctions»), dès lors que la situation risque d'évoluer de manière irréversible, au détriment de l'une des parties, avant que l'affaire ne soit tranchée. Ce pouvoir revêt, aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice (article 41), la forme d'indication de «mesures conservatoires». Les Etats soumettant à la Cour des demandes en ce sens cherchent à faire ordonner par celle-ci les mesures provisoires qu'ils jugent nécessaires à la protection de leurs droits, en attendant qu'elle se prononce sur le fond de l'affaire.

Lorsque la Cour est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle se réfère aux prescriptions juridiques que lui impose son Statut, telles qu'interprétées dans sa jurisprudence. Premièrement, la Cour ne peut indiquer de telles mesures qu'à condition d'avoir, tout au moins à première vue, compétence pour connaître de l'affaire. Deuxièmement, il doit être établi que, sans l'indication de mesures conservatoires, les droits en question sont susceptibles de subir un préjudice irréparable avant que la Cour n'ait eu l'occasion d'entendre les parties sur le fond et de statuer. Troisièmement, l'article 41 du Statut reconnaît expressément la nécessité de sauvegarder le «droit de chacun», et la Cour doit en conséquence tenir compte des droits potentiels de chacune des parties, et non s'en tenir à ceux du demandeur. Les droits en question doivent donc nécessiter d'être protégés d'urgence — et ce, parce que ce genre d'ordonnances entraîne souvent une limitation des libertés revendiquées par la partie adverse. En l'espèce, outre les droits invoqués par l'Argentine, la Cour devait garder à l'esprit la nécessité de ne pas causer de dommage irréparable aux droits dont se prévaut l'Uruguay.

Considérant que les deux Parties ont reconnu que, aux termes du statut de 1975, il revenait à la Cour de trancher toute demande concernant cet instrument, celle-ci a effectivement pu, ce matin, se déclarer compétente *prima facie* pour connaître de l'affaire. Pour les besoins de sa tâche, la Cour avait scindé la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Argentine en deux volets, afférents, d'une part, à la suspension des projets de constructions d'usines de pâte à papier, et, de l'autre, à diverses mesures destinées, selon l'Argentine, à assurer une coopération entre les Parties et la non-aggravation du différend.

Après un examen attentif, et sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, la Cour est parvenue aux conclusions exposées dans son ordonnance, qui sont également résumées dans le communiqué de presse n° 2006/28. Permettez-moi de tenter d'en faciliter la compréhension.

En ce qui concerne la demande de suspension, l'Argentine a prétendu que le statut de 1975 avait imposé à chacune des parties à celui-ci une obligation de «non-construction», de sorte que le consentement de l'autre partie serait requis pour la construction d'ouvrages de cette nature. Partant de la nécessité de démontrer un risque de préjudice irréparable, la Cour a estimé que, quand bien même il existerait une obligation de «non-construction», et quand bien même celle-ci aurait été violée ou serait appelée à l'être, il pourrait être remédié à cette violation à un stade ultérieur. Aucune protection provisoire n'était donc requise sur ce plan.

Quant aux droits de nature substantielle de l'Argentine, la Cour a estimé n'avoir pas été convaincue que, à l'heure actuelle, il existerait une menace imminente à l'encontre des droits revendiqués par l'Argentine, ni que ces droits ne pourraient plus être protégés si elle décidait de ne pas indiquer à ce stade de l'instance des mesures destinées à suspendre les projets d'usines de pâte à papier. Il n'était donc pas satisfait aux conditions dont j'ai fait mention — celle de l'urgence et celle du préjudice irréparable. Ainsi, pour ce qui concerne la prétention de l'Argentine relative aux droits de nature substantielle, la Cour n'a pas ordonné à l'Uruguay de suspendre l'autorisation de construire les usines de pâte à papier ou les travaux de construction proprement dits.

La Cour a toutefois noté que, en maintenant l'autorisation et en permettant la poursuite de la construction des usines, l'Uruguay assumait nécessairement l'ensemble des risques liés à toute décision au fond qu'elle pourrait rendre à un stade ultérieur. Il ne faut pas l'oublier non plus — car rien n'est encore décidé sur le fond. Tout ce que la Cour a fait aujourd'hui, c'est décider si elle devait ordonner formellement des «mesures conservatoires».

La Cour n'a pas non plus constaté l'existence de motifs justifiant qu'elle indique les autres mesures sollicitées par l'Argentine concernant la nécessité d'assurer une coopération entre les Parties afin de protéger et de préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay, ainsi que la nécessité de veiller à ce que ne soit prise aucune autre mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend. En arrivant à sa décision, la Cour a pris note, en particulier, des divers engagements formulés devant elle par l'agent de l'Uruguay, dont la volonté de ce pays de respecter pleinement et totalement le statut de 1975 et son offre de réaliser un monitoring conjoint et constant avec la République argentine, qu'il a présentée comme l'expression concrète de cette volonté. La Cour a bien souligné que l'Argentine et l'Uruguay étaient en tout état de cause tenus de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, et en particulier de mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le statut de 1975. La Cour a insisté sur le fait que la commission administrative du fleuve Uruguay (la «CARU», selon son acronyme espagnol), instituée par le statut de 1975 pour exercer des fonctions de réglementation et de coordination, était l'enceinte prévue à cet effet. La Cour a noté que le mécanisme d'ordre procédural de la CARU constituait une partie très importante du régime établi par le statut de 1975 pour assurer «l'utilisation rationnelle et optimale» du fleuve Uruguay.

Je tiens à insister sur le fait que, si l'Argentine ne s'est certes vu accorder aucune des mesures conservatoires sollicitées, cela ne signifie toutefois pas que la Cour ait rejeté ses arguments sur le bien ou le mal-fondé, en droit, de la construction des usines de pâte à papier sur le

site actuel et des autorisations délivrées à cet effet. Cela ne signifie pas davantage que la Cour ait considéré les arguments contraires de l'Uruguay comme susceptibles d'être accueillis. Toutes ces questions seront examinées ultérieurement, c'est-à-dire au stade du fond. L'ordonnance indique expressément que la décision rendue dans la présente procédure ne préjuge en rien les questions relatives au fond de l'affaire. Comme je vous l'ai déjà dit, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour est tenue par son Statut de prendre en considération les droits des deux parties, ce qu'elle a fait. Il demeure loisible à l'Argentine et à l'Uruguay d'avancer, à d'autres stades de l'instance, des arguments sur le fond de l'affaire.
